A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1er décembre 1967 au 30 avril 1968, le prix de base et le prix d'achat pour les oranges douces de la position ex 08.02 A du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte par 100 kilogrammes net, sont fixés au niveau repris au tableau suivant :

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	17,0	11,9
Janvier	12,9	9,0
Février	14,6	10,2
Mars	17,4	11,3
Avril	18,6	11,3

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

— pour le mois de décembre, aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

— pour les mois de janvier à avril inclus, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/81 mm,

présentées en caisses ou dans d'autres emballages simples, usuels pour ce genre de produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 842/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

modifiant le libellé du règlement n° 469/67/CEE au sujet des offres concernant un produit en sacs, retenues pour la détermination des prix C.A.F. du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que le règlement n° 359/67/CEE dispose, dans son article 16 paragraphe 1, que les prix C.A.F. du riz et des brisures doivent être calculés pour une marchandise en vrac ; qu'il convient, dès lors, lorsque les offres de marchandises sont exprimées pour un produit en sacs, d'en diminuer le montant, pour le calcul des prix C.A.F., de la valeur des sacs ;

considérant que le règlement n° 469/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, arrêtant les modalités de détermination des prix C.A.F. et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (2) a fixé, dans son article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa, à 0,50 unité de compte par 100 kg de produit le montant dont il convient de diminuer l'offre présentée pour un produit en sacs ; que, toutefois, la rédaction française, italienne et néerlandaise de cette disposition semble exclure de son application les brisures de

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

riz et que la rédaction dans les quatre langues de la Communauté semble exclure l'application de la réfaction tant aux brisures qu'au riz présenté à un stade autre que décortiqué ; qu'il convient, dès lors, de modifier cette rédaction pour couvrir sans ambiguïté l'ensemble des produits visés par l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 469/67/CEE est libellé comme suit :

« Si les offres retenues sont exprimées en « coût et fret », leur montant est majoré de 0,75 % ; si les offres retenues concernent un produit en sacs, leur montant est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 843/67/CEE DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1967

fixant un montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous de son prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers (2), modifié par le règlement n° 614/67/CEE (3) ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 615/67/CEE (4), modifié par le règlement n° 720/67/CEE (5), les prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits suivants désignés par leur sous-position tarifaire figurant à l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE (6), modifié par le règlement n° 173/67/CEE (7) ont été augmentés d'un montant supplémentaire :

a) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 01.03 A II b) :

— de 4 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Danemark, de Suède, de Norvège, de Finlande, de Grande-Bretagne ou d'Irlande,

— de 9 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires des autres pays tiers ;

b) pour les produits de la sous-position tarifaire ex 02.01 A III a) 1 :

— de 6 unités de compte par 100 kg, en ce qui concerne les produits originaires du Dane-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.
(3) JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.
(4) JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 7.
(5) JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 2.
(6) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
(7) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.